



23 rue Danielle Casanova - 75001 Paris
explorator@explo.com - 01.53.45.85.85 - www.explo.com

Bulletin d'inscription

A nous retourner soigneusement complété, chacun des renseignements que nous vous demandons nous est indispensable.

Si certaines des rubriques ci-dessous relatives aux caractéristiques du voyage ne sont pas remplies, les parties entendent se référer à l'offre préalable du voyage émanant d'Explorator, conformément aux conditions de vente figurant au verso du présent document. Les prix indiqués sont établis au 18/07/2015. Ils peuvent être révisés en cours d'année. Veuillez vous assurer que vous êtes bien en possession du dernier tarif publié.

NOM ET PRENOM FIGURANT SUR LE PASSEPORT		PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE
TELEPHONE PROFESSIONNEL :			E-MAIL	
PERSONNE A CONTACTER PENDANT VOTRE VOYAGE :				
VOYAGE CHOISI :				PRIX
DATE DU DEPART :				REFERENCE :
<input type="checkbox"/> DEPART PARIS <input type="checkbox"/> DEPART AUTRES VILLES <input type="checkbox"/> RENDEZ-VOUS SUR PLACE COMPAGNIE AERIENNE UTILISEE*: Vous reporter au programme détaillé du voyage. <small>*En cas de non-respect de l'obligation d'information prévue à l'alinéa 13 de l'article R. 211-4, le client peut résilier le présent contrat et obtenir le remboursement sans pénalités des sommes versées.</small>				Prix unitaire
				Nb. de personnes
				Chambre / tente Individuelle
REGLEMENT PAR CARTE DE CREDIT (VISA/MASTERCARD/AMERICAN EXPRESS)**				Visa
N°				Prestation complémentaire
TITULAIRE DE LA CARTE :				Remise
EXPIRE A FIN				CRYPTOGRAMME
<small>** le solde du voyage sera prélevé un mois avant la date du départ</small>				(***) Ass. « Multirisques » 4% arrondi à l'euro
FORMALITES Dans tous les cas, joindre à l'inscription le scan couleur des pages 2 et 3 du passeport de chaque participant. Dans le cas où le voyage nécessite l'obtention d'un visa : merci de nous faire parvenir vos passeports au plus tard 30 jours avant le départ. Passé ce délai, nous serions contraints de vous appliquer des frais d'urgence. Votre passeport devra avoir une date de validité de plus de 6 mois à compter du retour de votre voyage. Il est recommandé aux non ressortissants français de consulter les Autorités compétentes (Consulat, Ambassade...) afin de se renseigner quant aux formalités à accomplir et aux documents à présenter.				Ass. «Annulation - Bagages» 2,5% arrondi à l'euro
				Total
				Acompte versé

*** Cette assurance inclut également une assistance rapatriement. Par précaution, elle vous est facturée systématiquement, l'acompte versé valant accord irrévocable de votre part. Dans le cas contraire, nous vous remercions de bien vouloir compléter et signer la décharge d'assurance et de nous la retourner au plus tard avec votre acompte.

Pour valoir inscription ferme, ce bulletin devra être accompagné d'un acompte de :

- 1000 € par personne pour un voyage entre 1 500 € et 2 500€
- 1500 € par personne pour un voyage entre 2 500 € et 4 000€
- 2000 € par personne pour un voyage d'un prix supérieur à 4 000 €
- le montant de l'assurance sera réglé en sus au moment du paiement de l'acompte
- de la totalité du prix du voyage au plus tard 30 jours avant la date de départ

Un acompte supplémentaire pourra vous être demandé en cas d'émission des billets.

Fait le :

« Lu et approuvé »
(mention manuscrite)

Signature

Je soussigné(e) _____ (nom, prénom) agissant tant pour moi-même que pour le compte des autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente (annexées au présent document) ainsi que du programme détaillé de mon voyage et déclare les accepter. Je certifie, en outre, avoir pris connaissance des informations liées à la situation politique et sanitaire de la destination choisie figurant dans la rubrique conseils-aux-voyageurs du site www.diplomatie.gouv.fr (plus spécifiquement les sous rubriques « risque pays » et « santé ») et de la nécessité de les consulter régulièrement jusqu'au départ.

Conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de retrait des données qui vous concernent sur demande écrite par courrier, par mail ou par fax.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

(Extrait du Code du Tourisme)

La brochure, le devis, la proposition, le programme d'EXPLORATOR constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au

vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

INFORMATIONS & CONDITIONS PARTICULIERES

1. Inscription

L'inscription à l'un de nos voyages implique l'adhésion à nos conditions générales et particulières. Les documents de voyage ne pourront être remis sans que le montant du voyage soit intégralement réglé. Nos participants inscrits par l'intermédiaire de leur agence de voyage ont et conservent cette agence pour seul intermédiaire dans toutes leurs relations avec nous.

2. Annulation

En cas d'annulation à plus de 30 jours de la date du départ, les sommes versées vous seront remboursées déduction faite des frais de dossier de 150 € par personne. Ces frais ne sont pas remboursables par la garantie annulation des contrats proposés par Explorator.

L'annulation à 30 jours ou moins de la date du départ entraînera l'application du barème suivant :

- entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 % du prix du voyage
- entre 20 et 15 jours avant le départ : 50 % du prix du voyage
- entre 14 et 8 jours avant le départ : 75 % du prix du voyage
- entre 7 jours et la date de départ : 100 % du prix du voyage

Néanmoins, certains voyages font l'objet de conditions d'annulations spécifiques : consultez le programme détaillé.

La prime d'assurance et les frais de visa ne peuvent faire l'objet d'un quelconque remboursement. Toute annulation doit être déclarée par lettre recommandée (avec accusé de réception) à la compagnie d'assurance dans les délais soumis aux conditions de remboursement, la date opérante est celle de la réception de la lettre recommandée.

Si à 21 jours du départ, Explorator n'atteint pas la base minimum de participants pour un circuit, le voyage sera annulé sans contrepartie financière ; votre acompte sera remboursé dans sa totalité. Un voyage de substitution vous sera systématiquement proposé en fonction de vos disponibilités.

Eu égard au caractère très particulier de nos voyages, nous ne pouvons être tenus pour responsables et le voyageur ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de changement de dates, d'horaires ou d'itinéraires, en particulier si ces modifications proviennent d'événements imprévus ou si des circonstances impérieuses les exigent, notamment la sécurité des voyageurs, que ces changements interviennent avant ou pendant le voyage. Pour tout billet d'avion émis à l'avance, que ce soit à la demande du client ou en raison de la politique de certaines compagnies aériennes pour certains types de tarif, il sera facturé des frais d'annulation égaux à 100% du prix du billet, quelle que soit la date d'annulation du billet.

Ces conditions spécifiques vous seront signifiées lors de votre confirmation d'inscription. Afin de vous garantir contre ce risque, vous pourrez souscrire un contrat d'assurance adapté (cf art. 3 Assurances).

3. Assurances

Nous sommes assurés en Responsabilité Civile Professionnelle auprès de HISCOX, conformément à la réglementation qui régit notre profession. Il nous paraît cependant indispensable d'étendre ces garanties aux frais d'annulation, rapatriement en cours de voyage, frais médicaux, perte de bagages, etc. Dans le but de vous protéger au mieux de vos intérêts, nous avons amélioré notre offre en matière d'assurance et nous vous proposons de souscrire auprès de la compagnie PRESENCE ASSISTANCE TOURISME l'un des deux contrats suivants :

- le contrat " multirisques " (annulation de voyage, départ/retour manqué, interruption de séjour, vol, perte ou détérioration de bagages, assistance-rapatriement, frais de recherche ou sauvetage, frais médicaux à l'étranger, responsabilité civile à l'étranger, retard de transport). Cette assurance très complète, facturée à l'inscription et représentant 4 % du prix du voyage, est très vivement recommandée,
- le contrat " annulation - bagages " (annulation de voyage, vol, perte ou détérioration de bagages). Cette assurance est facturée à l'inscription et représente 2,5 % du prix du voyage.

Le remboursement en cas d'annulation intervient sous déduction d'une franchise par assuré et après application du barème suivant :

- . entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 % du prix du voyage
- . entre 20 et 15 jours avant le départ : 50 % du prix du voyage
- . entre 14 et 8 jours avant le départ : 75 % du prix du voyage
- . entre 7 jours et la date de départ : 100 % du prix du voyage

Un exemplaire des conditions générales de l'assurance que vous aurez souscrite vous sera remis lors de votre inscription.

Certains de nos voyages ou certains billets d'avion (cf art.2 Annulation) ont des conditions d'annulation particulières. Les contrats que nous vous proposons permettent de vous prémunir contre ces risques spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que nos contrats sont adaptés aux risques inhérents à nos voyages. Notre expérience depuis 1971 nous enseigne que l'investissement de l'assurance proposée par nous-mêmes se justifie pleinement en regard des avantages procurés, nettement supérieurs aux garanties " assurance individuelle " qui peuvent déjà couvrir certains participants.

Cette assurance inclut également une assistance rapatriement. Par précaution, elle vous est facturée systématiquement, l'acompte versé valant accord irrévocable de votre part. Dans le cas contraire, nous vous remercions de bien vouloir compléter et signer une décharge d'assurance et de nous le retourner au plus tard avec votre acompte.

Le solde du voyage devra être réglé, sans relance de notre part un mois avant la date du départ. Tout retard dans le paiement du solde pourra être considéré comme une annulation pour laquelle il sera fait application des frais d'annulation visés à l'art. 2.

Tout voyage interrompu ou abrégé de votre fait pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucun remboursement autre que celui prévu par les conditions d'assurance.

4. Passeports - visas - vaccinations

Vous devez être en possession de la carte nationale d'identité, passeport, visas, autorisations, vaccinations exigées par les autorités des différents pays où doit se dérouler le voyage.

Nos catalogues et programmes détaillés énoncent ces documents, mais à titre indicatif, car nous ne pouvons être tenus pour responsables d'aucune des conséquences, quelles qu'elles soient, résultant d'un roulement à la frontière, dû au défaut ou à l'irrégularité d'un quelconque document de voyage. Nous vous conseillons donc de vérifier par vous-même les documents que vous devez présenter aux frontières pour effectuer le voyage que vous avez choisi.

Nous insistons particulièrement auprès de nos participants étrangers qui peuvent être soumis à des règles d'admission différentes.

Les passeports doivent, sauf exception, nous être remis pour l'obtention des visas au plus tard 30 jours avant le départ afin de nous permettre d'effectuer les démarches nécessaires. Les visas à obtenir d'urgence (à moins de 21 jours du départ) feront l'objet de frais d'urgence calculés selon la ou les destinations concernées.

5. Prix et conditions

Les prix mentionnés dans notre catalogue comprennent : les transports aériens (en classe touriste ou économique), maritimes et terrestres selon les indications d'itinéraire, les taxes d'aéroport, les taxes de carburant, le logement en chambre à deux lits, tentes biplace, chaque fois qu'il est prévu des nuits en hôtel ou sous tente, tous les repas de midi, du soir et les petits déjeuners (sauf indication spécifique), les transferts des aéroports, ports et vice-versa selon les indications des itinéraires, les visites et excursions inscrites au programme et non mentionnées comme facultatives, 20 kg de bagages en franchise. Ne sont pas compris les frais d'obtention de visas, les taxes de sorties, les permis de photographier de certains pays, les pourboires et toutes les dépenses personnelles, les boissons dans les hôtels, les porteurs. Les prix sont établis à la date du 18/07/2015 sur la base du cours des changes, des tarifs aériens, des redevances, des taxes et des prestations terrestres connus à ce jour et susceptibles de réajustement.

Nos prix sont établis sur différentes bases de participants. A la réservation, vous serez facturés sur la base correspondant au plus petit nombre de participants. A trente jours, si nous avons dépassé le nombre maximum de participants dans cette base, nous vous adresserons une facture

rectificative avec le remboursement partiel correspondant à la différence de prix entre les deux bases tarifaires.

Nos prix, peuvent varier jusqu'à 30 jours avant le départ. Si la variation vient à dépasser 10 % du prix initial et que vous êtes déjà inscrit, vous avez la possibilité d'annuler votre voyage, sans frais, dans un délai de 8 jours suivant la notification de cette augmentation.

6. Prestations terrestres

Les prestations non utilisées sur place (transferts, excursions, logements...) ne donneront lieu à aucun remboursement. Les prestations volontairement modifiées sur place sont soumises aux conditions de nos correspondants : les prestations supplémentaires ou de remplacement engendrant un surcoût devront être réglées directement à nos correspondants locaux et ne pourront en aucun cas engager la responsabilité d'Explorator. Elles ne donneront lieu à aucun remboursement de la partie non utilisée des prestations.

Une personne voyageant seule peut :

- demander un logement en chambre/tente individuelle, moyennant le supplément indiqué dans notre grille de prix. Il se peut que pour des raisons de disponibilités, de réquisitions ou autres, ce logement ne soit pas possible durant la totalité du circuit. Dans ce cas, nous remboursons les prestations non « consommées » au prorata et sans dédommagement.
- s'inscrire seule et sans opter pour une chambre individuelle. Elle sera néanmoins facturée du supplément de chambre individuelle au moment de l'inscription. Toutefois, si nous trouvons une personne susceptible de partager sa chambre, nous déduirons ce supplément au moment du règlement du solde.

7. Transports aériens

Le contrat qui lie les transporteurs aériens avec leurs clients est régi par la convention internationale de Varsovie et est reproduit sur les billets d'avion. Voici un extrait de son article 9 : « le transporteur s'engage à faire de son mieux pour transporter le passager et les bagages avec une diligence raisonnable. Les heures indiquées sur les horaires ne sont pas garanties et ne font pas partie du présent contrat. Le transporteur peut, sans préavis, se substituer d'autres transporteurs, utiliser d'autres avions ; il peut modifier ou supprimer les escales prévues sur le billet en cas de nécessité. Les horaires peuvent être modifiés sans préavis. Le transporteur n'assume aucune responsabilité pour les correspondances. » Si votre voyage était retardé, en raison d'une perturbation du transport aérien, à l'aéroport d'embarquement ou en cours de voyage, nous ne pouvons en aucun cas être tenus pour responsables et les frais supplémentaires réels occasionnés (hôtels, repas...) seraient à votre charge. Nos prix ont été calculés notamment sur la base des conditions tarifaires aériennes déterminées (compagnie, classe de réservation, prix et disponibilité). Dans le souci d'optimiser leurs revenus, les compagnies se réservent le droit, passé un certain délai (qui peut aller de quelques jours à quelques mois avant le départ), de fermer les disponibilités sur telle ou telle classe de réservation. Il est alors possible qu'au moment de votre inscription, il n'y ait plus de place disponible dans cette classe voire dans cette compagnie. Nous serions donc amenés à vous proposer un prix différent de celui publié dans notre catalogue.

Les titres de transport qui vous sont remis doivent être soigneusement conservés pour le retour.

En vertu de l'article R211-5 du Code du Tourisme, nous nous réservons le droit d'utiliser une compagnie aérienne différente de celles mentionnées dans la liste des transporteurs aériens contractuels relatifs à votre voyage. Dans tous les cas, conformément à la nouvelle réglementation (R211-4 alinéa 13, R211-6 alinéa 20, R211-11), nous vous informerons de l'identité du transporteur effectif dès qu'elle sera connue, et au plus tard 8 jours avant la date du voyage fixée au contrat.

8. Déroulement du voyage - risques - santé et pharmacie

Des imprévus techniques, climatiques ou autres pouvant directement ou indirectement nous obliger à modifier le parcours, les horaires ou la succession des étapes d'un voyage, nous vous remercions par avance de la courtoisie compréhensive et active dont vous ferez preuve auprès de nos accompagnateurs et partenaires ; en leur marquant votre confiance, vous les aidez à mieux réussir votre voyage. Le caractère parfois rustique de nos voyages, l'isolement où nous sommes sur une partie de l'itinéraire pouvant nous mettre à plusieurs jours du centre de secours le plus proche, nous recommandons de ne pas les entreprendre qu'en bonne santé.

Cet éloignement fréquent des possibilités de secours nous oblige à insister pour que vous fassiez preuve d'une prudence particulière dans toute action entreprise au cours du voyage (baignade, escalade, monte d'animaux, etc.). De même, vous devez toujours éviter de vous isoler du groupe (baignades, désert, forêt, etc.).

Nos accompagnateurs disposent quand c'est nécessaire d'une pharmacie. Elle ne contient cependant pas obligatoirement le médicament dont vous pouvez avoir besoin, aussi insistons nous pour que vous soyez muni de vos propres médicaments. Si, en cours de voyage, vous ressentez une fatigue ou une douleur particulière, signalez-la dès qu'elle se manifeste, avec franchise et simplicité, à votre accompagnateur qui pourra ainsi prendre en temps voulu les dispositions nécessaires. Nous sommes assurés en Responsabilité Civile Professionnelle auprès de HISCOX, conformément à la réglementation qui régit notre profession. Il nous paraît cependant indispensable d'étendre ces garanties aux frais d'annulation, rapatriement en cours de voyage, frais médicaux, perte de bagages, etc.

9. Contacts

Si vous devez être joints en cours de voyage, le plus utile pour vous est de laisser notre adresse à Paris à ceux qui pourraient avoir à vous joindre. Nous ferons le maximum pour entrer en contact avec vous ou pour vous transmettre un message. Nous vous remercions de n'utiliser de ce procédé qu'en cas de nécessité absolue.

10. Bagages

Les valises ne sont pas adaptées aux conditions de nos voyages. Nous vous conseillons des sacs fourre-tout à ouverture latérale. Le poids des bagages enregistrés est le plus souvent limité à 20 kg par personne. Vos bagages demeurent en permanence sous votre propre responsabilité. Vérifiez en le nombre ainsi que leur chargement et leur déchargement à chaque étape. Lors des transferts aériens, vos bagages sont sous la responsabilité de la compagnie aérienne. Tout litige durant ses transferts doit être traité directement entre le client et la compagnie. Pour le reste du voyage, vos bagages restent sous votre entière responsabilité et en aucune façon ou circonstance, sous celle de notre accompagnateur.

11. Pré-acheminements

Compte tenu du contrat de transport régi par la Convention de Varsovie, nous vous recommandons de prévoir des délais suffisants si vous utilisez un pré acheminement aérien ou SNCF. En effet, les tarifs spéciaux n'autorisent pas de changement et ne sont en aucun cas remboursables en cas de retard de la compagnie ou de modification d'heure de décollage et de report ou d'annulation de votre voyage.

12. Litige

Tout litige ne pouvant résulter du présent contrat sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

EXPLORATOR S.A.R.L. au capital de 515 145 €
Immatriculation IM075100301 - Siret 384 505 517 00050 - APE 7912 Z
Garant : APS, 15 Avenue Carnot, 75017 Paris
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° RCP0223542
HISCOX c/o GRAS SAVOYE, 2 à 8 rue Anceille, BP 129, 92202 Neuilly sur Seine Cedex



Décharge d'assurance

A remplir obligatoirement si vous ne souscrivez pas l'assurance « Multirisque » (4 % du prix de votre voyage) proposée par EXPLORATOR. Celui-ci doit nous parvenir au plus tard avec votre acompte. Au-delà de ce délai, la facturation de notre assurance serait maintenue.

Référence du voyage organisé par Explorator :

- Pays
- Intitulé..... Réf :
- Dates : du au
- concerne
- et (lien de parenté)
-

Je soussigné(e), reconnais avoir pris connaissance du contrat d'assistance-rapatriement proposé par l'Agence Explorator. Je refuse d'y souscrire et j'atteste que les personnes nommées ci-dessus et moi-même sont assurés par la compagnie d'assurance ci-après mentionnée * :

Compagnie d'assurance :

Téléphone d'assistance (jour et nuit) :

Numéro du contrat :

Dans le cas d'une assurance par Carte Bancaire, le numéro de téléphone d'assistance se situe généralement au dos de la carte. Le numéro du contrat est le numéro de la carte bancaire.

N.B. : J'ai bien vérifié, avant mon départ, que mon contrat d'assurance rapatriement/assistance est valable dans le pays où je me rendrai.

Je suis informé(e) des conditions d'éloignement des centres de secours dans lesquelles se déroulera mon voyage et décharge l'Agence Explorator de toute responsabilité en cas d'assistance médicale ou de rapatriement. Je m'engage à faire mon affaire personnelle des frais d'assistance médicale et de rapatriement qui pourraient être engagés pour mon compte par Explorator.

Je m'engage à me munir pendant le voyage de mon Contrat d'assurance assistance/rapatriement (Compagnie d'assurance, N° de contrat et N° de téléphone).

A Le

« Lu et approuvé » (mention manuscrite)

Signature

* Si ces informations n'étaient pas remplies, la décharge serait considérée comme nulle et la facturation de notre assurance maintenue.